

PERMIS DE BATIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par [REDACTED],
[REDACTED]
et relative à un immeuble sis à BOIS-d'HAINÉ, rue E. Vandervelde, 47 et 49
(Section B n° 72 u 7)

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 2-9-1969. ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du ;

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

(3) FAVORABLE.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à [REDACTED]
pour la construction d'annexes et 3 garages à BOIS-d'HAINÉ qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (4)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Le 23 septembre 1969.

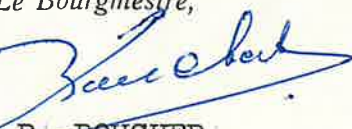
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,


R. LEJEUNE.




R. BOUCHER.

- (1) Biffer l'alinéa inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) N° de référence et avis du délégué de l'Urbanisme.
- (4) A compléter éventuellement par toutes prescriptions en matière de stabilité, de salubrité et d'esthétique des constructions, jugées nécessaires, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'avis dont question à l'alinéa précédent.



EXTRAITS DE LA LOI DU 29 MARS 1962

ART. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

ART. 47. — L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué, et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

ART. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54. — Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

ART. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal introduire auprès de la Députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la Députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la Députation permanente ou, à défaut, de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devrait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Administration communale de
BOIS-d'HAINNE.

(Prov. de HAINAUT.)

AVIS DE RECEPTION
D'UNE DEMANDE DE BATIR (1)
(A établir en triple exemplaire)

Exemplaire destiné au demandeur.

Conformément à l'article 53 de la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'administration communale précitée accuse réception de la demande et des pièces tendant à la construction de 3 garages, 2 remises et 2 W.C., sur la parcelle sise à BOIS-d'HAINNE, 47 et 49, rue Vandervelde à BOIS-d'HAINNE.
Il a été constaté que le dossier relatif à cette demande est complet.

(2) Le dossier relatif à cette demande doit être complété par :

Le secrétaire communal,

R. Lejeune
R. LEJEUNE.



Le 1er septembre 1969, 196.....

Le bourgmestre,

R. Boucher
R. BOUCHER.

Demandeur: Monsieur Albert G A R O T, Architecte à ANDERLEUES, n°
pour [REDACTED]

(1) A délivrer : a) sur-le-champ lorsque la demande est déposée à la Maison communale, si le dossier est complet ; b) dans les 5 jours de la réception de la demande par la poste.
Dans le cas (b), l'avis de réception sera envoyé par pli recommandé à la poste et, le cas échéant l'alinéa (2) ci-dessus, sera rempli.

472.

**AVIS DE RECEPTION
D'UNE DEMANDE DE BATIR (1)**
(A établir en triple exemplaire)

Administration communale de
BOIS-d'HAINE.
(Prov. de HAINAUT.)

Exemplaire destiné au demandeur.

Conformément à l'article 53 de la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'administration communale précitée accuse réception de la demande et des pièces tendant à la construction de 3 garages, 2 remises et 2 M.C. à la rue Vandervelde, N° 47 et 49 à BOIS-d'HAINE.

~~Il a été constaté que le dossier relatif à cette demande est complet.~~

(2) ~~Le dossier relatif à cette demande doit être complété par :~~

(Section B N° 72 u 7.)

Le secrétaire communal,

R. Lejeune
R. LEJEUNE.

Demandeur : Monsieur BEYMAN Alfred, rue du Vieux Cimetière, n° 75,
à ANDERLUES.



Le 2 septembre 1962.

Le bourgmestre,

R. Boucher
R. BOUCHER.

(1) A délivrer : a) sur-le-champ lorsque la demande est déposée à la Maison communale, si le dossier est complet ; b) dans les 5 jours de la réception de la demande par la poste.
Dans le cas (b), l'avis de réception sera envoyé par pli recommandé à la poste et, le cas échéant l'alinéa (2) ci-dessus, sera rempli.